



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

LES FEMMES ET LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Rapport du Comité permanent de la condition féminine

La présidente

Yasmin Ratansi, députée

FÉVRIER 2008

39^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION



Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

LES FEMMES ET LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Rapport du Comité permanent de la condition féminine

La présidente

Yasmin Ratansi, députée

FÉVRIER 2008

39^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

PRÉSIDENTE

Yasmin Ratansi

VICE-PRÉSIDENTES

Patricia Davidson

Irene Mathysen

MEMBRES

Sylvie Boucher

Johanne Deschamps

Inky Mark

Anita Neville

Bruce Stanton

Nicole Demers

Nina Grewal

Maria Minna

Glen Douglas Pearson

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Ève-Mary Thaï Thi Lac

GREFFIERS DE COMITÉ

Danielle Bélisle

Maxime Ricard

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Service d'information et de recherche parlementaires

Clara Morgan

Lyne Casavant

LE COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE

a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, et à la motion adoptée par le Comité le 26 novembre 2007, le Comité a étudié les femmes et le Programme de contestation judiciaire et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	1
LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE	2
1. OBJECTIFS.....	2
2. ACTIVITÉS	3
3. DEMANDES DE FINANCEMENT	4
L'IMPORTANCE DU PROGRAMME : AU SERVICE DE L'INTÉRÊT PUBLIC.....	4
1. BIENFAITS POUR LES FEMMES AUTOCHTONES	7
2. BIENFAITS POUR LES FEMMES DE GROUPES MINORITAIRES ET RACIALISÉS	9
3. BIENFAITS POUR LES FEMMES HANDICAPÉES	11
4. RÉPUTATION DU CANADA DANS LE MONDE	11
EFFETS DE L'ABOLITION DU FINANCEMENT	12
LA VOIE À SUIVRE : QUE PEUT-ON FAIRE?.....	15
RECOMMANDATIONS OPTIONNELLES.....	19
ANNEXE A : VENTILATION DES TYPES D'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS À L'ÉGALITÉ PENDANT LA PÉRIODE DU 24 OCTOBRE 1994 AU 31 MARS 2006	21
ANNEXE B : LISTE DES TÉMOINS.....	23
ANNEXE C : LISTE DES MÉMOIRES	25
PROCÈS-VERBAUX.....	27
OPINION COMPLÉMENTAIRE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA	29

DOCUMENT DE TRAVAIL

LES FEMMES ET LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

CONTEXTE

Le Programme de contestation judiciaire (PCJ) est un programme de financement instauré en 1978. Son objectif initial était d'aider financièrement des citoyens et des groupes à porter d'importantes causes linguistiques devant les tribunaux. Le Secrétariat d'État était alors responsable du Programme et de son application. Après l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, le Programme a été élargi pour tenir compte des droits linguistiques prévus par la Charte. En 1985, il a été élargi de nouveau pour inclure les recours en justice contre des lois, des politiques et des pratiques fédérales à la lumière des droits à l'égalité visés par l'article 15 de la Charte¹. Il a été aboli en 1992, puis rétabli à l'automne 1994 au sein du nouveau ministère du Patrimoine canadien². En septembre 2006, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il mettait fin au financement du Programme de contestation judiciaire³.

Au cours de la 2^e session de la 39^e législature, le Comité permanent de la condition féminine a entrepris une étude sur les conséquences de l'abolition du Programme pour les femmes, et plus particulièrement pour les femmes des groupes minoritaires et autochtones. Les 4 et 11 décembre 2007, il a tenu deux séances au cours desquelles il a entendu les témoignages de particuliers et de représentants d'organisations sur les bienfaits et l'importance du Programme et sur les conséquences de son abolition pour les femmes et les groupes de femmes.

¹ Article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

² Patrimoine canadien, *Évaluation sommative du Programme de contestation judiciaire*, 26 février 2003, http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2003/2003_02/tm_f.cfm.

³ Cependant, les ententes de financement déjà conclues seront respectées et les demandes de remboursement faites dans le cadre des ententes existantes continueront d'être traitées. Voir le site Web du Programme de contestation judiciaire du Canada : <http://www.ccpcej.ca/f/pcj.shtml>.

LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

1. OBJECTIFS

Le Programme de contestation judiciaire (PCJ) est un programme de financement dont l'objectif est « la clarification des droits et libertés constitutionnels [...] afin de mieux comprendre, respecter et apprécier les droits de la personne⁴ ». Pour atteindre cet objectif, le PCJ verse une aide financière à « des causes types ayant une portée nationale » impliquant les droits constitutionnels suivants :

Tableau 1 – Droits et libertés constitutionnels visés par le Programme de contestation judiciaire

Disposition	Description
	<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>
Article 93	Protège les droits et les privilèges relativement aux écoles confessionnelles.
	<i>Loi de 1870 sur le Manitoba</i>
Article 23	Établit le français et l'anglais comme les deux langues en usage à l'Assemblée législative du Manitoba, ainsi que pour la publication des lois adoptées par l'Assemblée.
	<i>Charte des droits et libertés de 1982</i>
Droits linguistiques	Articles 16 à 23 Les articles 16 à 22 consacrent le français et l'anglais comme les deux langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick. Ils traitent de questions telles que les travaux du Parlement, la publication des lois et des documents parlementaires, les procédures devant les tribunaux et les communications avec le public. L'article 23 établit les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, y compris le droit des minorités linguistiques de gérer leurs propres écoles.
	Article 2 Garantit la liberté d'expression (causes admissibles définies dans le mandat du Programme).
Droits à l'égalité	Article 15 Garantit les droits à l'égalité (protection égale de la loi sans discrimination).
	Article 28 Garantit l'égalité des hommes et des femmes.
	Article 2 ou 27 Garantit les libertés fondamentales (article 2) et le multiculturalisme (article 27) (causes admissibles définies dans le mandat du Programme).

Source : Accord de contribution entre le ministère du Patrimoine canadien et le Programme de contestation judiciaire, 2004.

⁴ Accord de contribution entre le ministère du Patrimoine canadien et le Programme de contestation judiciaire, novembre 2004, article 1.

On assiste au déclenchement d'une « cause type » lorsqu'un particulier ou un organisme le représentant conteste la validité constitutionnelle d'une loi, d'une disposition législative, d'une politique ou d'une pratique au motif qu'elle contrevient à l'un des droits décrits dans le Tableau 1. Le Programme établit une distinction importante entre les causes types liées aux droits linguistiques et celles qui ont trait aux droits à l'égalité :

- Pour les causes types liées aux droits linguistiques : la loi, la disposition législative, la politique ou la pratique peut avoir été adoptée par l'un ou l'autre des ordres de gouvernement, à condition que la cause type concerne les droits décrits dans le Tableau 1 dans la rubrique « Linguistique ».
- Pour les causes liées à l'égalité des droits : la loi, la disposition législative, la politique ou la pratique doit avoir été adoptée par le gouvernement fédéral, et la contestation doit être fondée sur l'un des droits décrits dans le Tableau 1 dans la rubrique « Égalité »⁵.

2. ACTIVITÉS

Le Programme finance quatre types d'activités qui contribuent à la réalisation de ses objectifs. Les voici :

- **Promotion, accès au Programme et négociation** : Les bénéficiaires peuvent obtenir des fonds pour des activités qui renseignent sur la façon de participer au Programme et pour la consultation de représentants de la collectivité et de juristes au sujet de certains litiges. Ils peuvent également recevoir une aide financière pour des négociations ou pour le recours à des méthodes reconnues de règlement des différends qui leur permettront d'éviter une action en justice.
- **Élaboration d'actions en justice** : Des fonds peuvent être accordés pour l'examen d'une cause potentielle, par exemple l'étude de la jurisprudence, la consultation des particuliers et des organismes concernés et d'autres activités de recherche.
- **Actions en justice (litiges)** : Le Programme peut financer des activités qui ont trait à une action en justice fondée sur une disposition de la *Loi constitutionnelle* figurant au tableau 1.
- **Études d'impact** : Une aide financière peut être accordée pour la préparation d'une étude visant à déterminer l'impact qu'aura une décision judiciaire importante sur les causes défendues par le Programme. Les études d'impact sont communiquées au grand public.

⁵ Patrimoine canadien, *Évaluation sommative du Programme de contestation judiciaire*, 26 février 2003, http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2003/2003_02/tm_f.cfm.

3. DEMANDES DE FINANCEMENT

Deux comités formés d'experts indépendants prennent les décisions sur le financement : le Comité des droits linguistiques et le Comité des droits à l'égalité. Indépendants du conseil d'administration, ils exercent leur expertise uniquement dans leur secteur d'activité. Leurs membres sont nommés pour des mandats de trois ans. Chacun des deux comités examine les demandes et prend toutes les décisions sur le financement des projets et des causes types relevant de son domaine d'expertise⁶.

Selon le Rapport annuel 2005-2006 du Programme, « la majorité des demandes relatives aux droits à l'égalité porte sur quatre motifs principaux de désavantage historique : la question autochtone, la race, l'incapacité et le sexe. Ces quatre catégories représentent, respectivement, 18,87 %, 17,30 %, 12,98 % et 10,35 %, soit 59,5 % des demandes de financement que reçoit le Programme pour les droits à l'égalité⁷. » (Voir à l'annexe A la ventilation des types d'aide financière accordée par le Comité des droits à l'égalité.)

L'IMPORTANCE DU PROGRAMME : AU SERVICE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La majorité des témoins ont mis en lumière l'importance du Programme et les services qu'il rend à toute la société, y compris aux femmes (à titre individuel et comme membres d'un groupe). Ils ont souligné le caractère unique du Programme tant au pays qu'au niveau international, ainsi que son apport à la réputation du Canada dans le monde. Au cours des séances, les témoins ont indiqué que le Programme favorisait l'intérêt public et ont expliqué ses bienfaits pour certains groupes de femmes – Autochtones, membres de groupes minoritaires et personnes handicapées, notamment. Selon un des témoins, il s'agit essentiellement « d'un programme d'action positive [pour les] personnes défavorisées du Canada⁸ ». Certains des bienfaits signalés par les témoins sont présentés ci-dessous.

⁶ Programme de contestation judiciaire du Canada, *Rapport annuel 2005-2006*, p. 8, <http://www.ccpj.ca/f/ressources/ressources.shtml>.

⁷ Ibid, p. 5

⁸ Kathleen Mahoney, professeure, Faculté de droit, Université de Calgary, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (11:40).

- Le Programme a aidé des femmes à contester des dispositions législatives fédérales inconstitutionnelles et l'inaction du gouvernement.

Il doit y avoir un mécanisme de responsabilisation pour contester des lois fédérales inconstitutionnelles : non seulement l'action du gouvernement, mais de façon encore plus importante, l'inaction du gouvernement. La plupart des litiges en vertu de la Charte entrepris par des groupes de femmes ne visent pas à contester des lois inconstitutionnelles, mais plutôt à contester l'inaction dans les domaines de la violence, du racisme, de la pauvreté, des garderies, de l'équité en matière d'emploi, entre autres⁹.

- Le Programme offrait aux personnes marginalisées un moyen de contester les pratiques discriminatoires, de garantir leurs droits à l'égalité et de défendre leurs droits humains.

Contrairement à l'argument voulant que le financement du Programme de contestation judiciaire est une perte d'argent puisque le gouvernement finance des poursuites judiciaires contre lui-même, ce financement reflète un processus qui permet aux personnes marginalisées de faire connaître les lois et les pratiques qui sont discriminatoires, et ce de façon à respecter leurs droits. Il s'agit pour le Canada de vouloir être un chef de file mondial de par son engagement à respecter les droits humains et les droits à l'égalité à l'aide d'une démarche qui fait comprendre que le gouvernement est responsable et transparent dans sa façon de faciliter l'accès à la justice pour tous¹⁰.

Il a permis de concrétiser les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Au Canada, comme vous le savez tous, le recours aux contestations judiciaires est le principal moyen grâce auquel de simples Canadiens peuvent contester des mesures prises par le gouvernement qui vont à l'encontre des droits de la personne. Le démantèlement du Programme de contestation judiciaire a affaibli le système fragile qui permettait aux Canadiens ordinaires d'avoir accès à ce simple recours¹¹.

- Le Programme assurait « une approche [du changement social] qui est à la fois ordonnée et respectueuse de la loi ».

Il assure l'accès à la primauté du droit à des personnes qui ne bénéficient pas d'avantages et qui n'ont pas les moyens d'accéder au système judiciaire grâce à leurs propres ressources. Ainsi ce programme soutient l'infrastructure fondamentale de notre démocratie. [...] les différentes activités entreprises en

⁹ Martha Jackman, membre, Comité directeur national, Association nationale Femmes et Droit, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:20).

¹⁰ Estella Muyinda, directrice exécutive, National Anti-Racism Council of Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (11:55).

¹¹ Doris Buss, présidente, Comité du programme de droit, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:30).

vertu du Programme de contestation judiciaire ont servi à compléter, plutôt qu'à déplacer, l'activité législative du Parlement canadien¹².

- Les conditions d'admissibilité du Programme avaient été établies de façon à ce que les contestations judiciaires profitent à un grand nombre de personnes, plutôt qu'à des individus.

Des fonds ne sont pas accordés en vertu du Programme de contestation judiciaire à moins que l'action ne touche un grand nombre de personnes. Il ne s'agit donc pas d'un fonds d'aide servant à financer les actions individuelles, comme l'aide juridique. Il vise plutôt à aider les personnes qui subissent les contrecoups généraux des lois¹³.

Au cours des audiences, les témoins ont donné au Comité des exemples précis de situations où, grâce au Programme, des femmes ont réussi à faire respecter leurs droits à l'égalité et leurs droits humains.

Grâce au financement reçu par l'intermédiaire du PCJ, des organisations comme le FAEJ ont réussi à permettre aux Canadiens de porter leurs causes devant les tribunaux sur toute une gamme de questions. Nous avons réussi à travailler pour faire respecter les droits des femmes enceintes. Nous avons réussi à travailler pour nous assurer que les procès pour viol sont équitables et ne se fondent pas sur des stéréotypes nuisibles concernant la sexualité des femmes, que les femmes soient traitées équitablement dans les procédures de divorce et dans les règlements, que les défendeurs dans les cas de viol ne soient pas autorisés à fouiller dans les documents privés des victimes¹⁴ [...]

Un certain nombre d'affaires jugées importantes qui ont été influencées par des jugements invoquant la Charte ont bénéficié de l'apport de divers intervenants. Cela a fait évoluer l'interprétation des lois provinciales. Je songe, par exemple, à des affaires traitant de questions telles que la discrimination fondée sur la grossesse, le harcèlement sexuel et la propagande haineuse au niveau provincial. Si le Programme de contestation judiciaire n'avait pas existé et si ces affaires n'avaient pas pu être réglées en s'appuyant sur la Charte, nous n'aurions peut-être jamais eu ces décisions-là au niveau provincial¹⁵.

[...] l'aide financière accordée en vertu du Programme de contestation judiciaire a permis de défendre le régime introduit dans le *Code criminel* qui fait en sorte

¹² Mary Eberts, conseillère juridique, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:15).

¹³ Kathleen Mahoney, professeure, Faculté de droit, Université de Calgary, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:35).

¹⁴ Doris Buss, présidente, Comité du programme de droit, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:30)

¹⁵ Kathleen Mahoney, professeure, Faculté de droit, Université de Calgary, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:35).

qu'un accusé n'a pas accès automatiquement et sans limites au dossier personnel de la victime. Rappelons que ce régime de protection des droits des victimes d'agression sexuelle a pour effet de mettre les droits des victimes et ceux des accusés sur le même pied. Si ce régime de protection n'avait pas été âprement défendu, il est très probable que plusieurs victimes ne se seraient pas prévaluées de leur droit de porter plainte, de crainte de voir leur vie privée étalée au grand jour dans le cadre du procès ou de crainte de devoir mettre fin à leur suivi d'aide psychologique, puisque le contenu de celui-ci était désormais susceptible de servir automatiquement la défense de l'accusé¹⁶.

[...] le Programme de contestation judiciaire est particulièrement important parce qu'il a permis d'assurer un certain financement à des organismes de la société civile et communautaires dont le mandat consiste à faire avancer la cause des droits de la personne. Ces organismes ont joué un rôle critique pour ce qui est de s'assurer que les besoins et intérêts des personnes appartenant à des groupes sociaux défavorisés sont représentés et renforcés dans le contexte de leur lutte pour obtenir justice en passant par le système judiciaire. Selon moi, l'appui accordé à de tels organismes par le gouvernement est tout à fait fondamental pour garantir la solidité de l'infrastructure publique du point de vue de la protection des droits humains¹⁷.

1. BIENFAITS POUR LES FEMMES AUTOCHTONES

L'Association des femmes autochtones du Canada a indiqué en quoi le Programme de contestation judiciaire a rendu service aux femmes autochtones. Des témoins ont souligné que le Programme était utile aux femmes autochtones pour faire connaître leurs expériences et contester des lois et des politiques fédérales et qu'il représentait un important moyen de corriger les dispositions législatives discriminatoires envers les femmes et les jeunes filles autochtones et de rendre la justice accessible à ces dernières. Le Comité a été informé notamment que « la *Loi sur les Indiens* et les politiques du MAINC défavorisent les peuples autochtones en général, et plus précisément les femmes et les jeunes filles autochtones¹⁸ ».

De plus, le Programme de contestation judiciaire permettait aux femmes d'apporter le fruit de leurs expériences au gouvernement pour que ces expériences influencent les lois et les politiques gouvernementales. C'est très positif, étant donné que les personnes qui rédigent les lois et les politiques n'ont généralement aucune expérience directe ou personnelle de la réalité des collectivités

¹⁶ Carole Tremblay, agente de liaison, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:00).

¹⁷ Colleen Sheppard, professeure agrégée, Faculté de droit, Université McGill, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (11:45).

¹⁸ Beverley Jacobs, présidente, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:10-12:15).

autochtones ou des réalités particulières des femmes autochtones vivant dans ces collectivités et ne comprennent pas l'interaction entre divers facteurs, tels que le colonialisme, le racisme et la misogynie qui continuent d'être une source d'oppression pour les femmes autochtones de nos jours¹⁹.

Le Programme de contestation judiciaire permettait ainsi aux femmes autochtones de remettre en question de mauvaises lois et de mauvaises politiques en leur assurant un soutien qu'elles ne pouvaient obtenir ailleurs. Ce programme assurait aux femmes autochtones une portion de l'aide financière qu'il leur fallait pour être en mesure de faire opposition au gouvernement fédéral qui, de par son envergure, possède des ressources inégalables²⁰.

Même si l'aide fournie en vertu du Programme de contestation judiciaire ne permet aucunement de mettre tout le monde sur un pied d'égalité, au moins elle faisait comprendre aux femmes autochtones opprimées qu'elles pouvaient préparer une contestation, qu'elles bénéficieraient d'une aide en ce sens et qu'elles auraient à l'occasion gain de cause²¹.

Les témoins ont également fait valoir que le Programme avait servi à défendre la cause des femmes autochtones victimes de violence conjugale et à créer le programme Sœurs d'esprit.

L'Association des femmes autochtones du Canada a reçu des crédits par l'entremise du Programme de contestation judiciaire à plus d'une reprise, afin de défendre les femmes autochtones qui ont été victimes de violence. En fait, les fonds accordés par le Programme de contestation judiciaire pour des travaux de recherche ont été critiques pour obtenir la création du programme « Sœurs d'esprit ». Les recherches clés qui ont été menées dans ce contexte ont été financées par le Programme de contestation judiciaire²².

Des témoins ont informé le Comité que l'Association des femmes autochtones du Canada n'aurait pu, sans les fonds du Programme de contestation judiciaire, attirer l'attention du public sur le problème des biens familiaux dans les réserves indiennes. Ils ont aussi mis en lumière l'influence qu'a eue le Programme sur d'autres contestations relatives à l'égalité des femmes autochtones²³.

¹⁹ Beverley Jacobs, présidente, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:10-12:15).

²⁰ *Ibid* (12:10).

²¹ *Ibid.*

²² Mary Eberts, conseillère juridique, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:55).

²³ Mary Eberts, conseillère juridique, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:15).

La Loi [sur les Indiens] a déjà fait l'objet d'une contestation par des femmes qui soutiennent qu'elle nie aux femmes leur droit à l'égalité. Jeannette Corbiere-Lavell l'a contestée. La sénatrice Sandra Lovelace Nicholas l'a contestée. Sharon McIvor l'a contestée. Une famille mohawk en Ontario du nom de Perron l'a contestée. La *Loi sur les Indiens* fait déjà l'objet de plus de 35 contestations lancées par des femmes, surtout sur la question de l'inscription des Indiens. Le Programme de contestation judiciaire a joué un rôle critique dans tous ces différents dossiers²⁴.

2. BIENFAITS POUR LES FEMMES DE GROUPES MINORITAIRES ET RACIALISÉS

Une représentante du National Anti-Racism Council of Canada a indiqué que le Programme de contestation judiciaire aidait les femmes de groupes minoritaires et racialisés à contester des dispositions législatives discriminatoires et à combler les « lacunes » des lois. Elle a fait observer que ces femmes continuent d'être victimes de pratiques discriminatoires dans des secteurs comme l'emploi, l'immigration et l'accès à la justice :

Étant donné la situation des femmes racialisées, ces dernières souhaitent vivement que le Programme de contestation judiciaire continue d'exister, puisqu'il a aidé à financer des contestations judiciaires visant des lois qui les excluaient. Il a permis de corriger les lacunes de certaines lois et de financer des contestations judiciaires visant des politiques et pratiques gouvernementales qui étaient appliquées de manière discriminatoire²⁵.

Les témoins ont fait état des avantages que comportait l'octroi de fonds pour l'élaboration des causes, la recherche et les consultations. Ces fonds ont aidé à contester et à mettre au jour les pratiques discriminatoires dont faisaient l'objet les femmes et les hommes de groupes minoritaires et racialisés, en particulier lorsque les pratiques en question étaient conjuguées à d'autres « motifs de discrimination énumérés²⁶ », tels que la déficience. Les fonds fournis par le Programme ont aussi servi à mettre en valeur la nécessité de recueillir des données d'ordre racial et à définir les répercussions du profilage racial sur les droits à l'égalité.

²⁴ Mary Eberts, conseillère juridique, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:45).

²⁵ Estella Muyinda, directrice exécutive, National Anti-Racism Council of Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (11:55).

²⁶ Les motifs de discrimination énumérés à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont « la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ».

Ce programme a également financé la préparation de causes par des femmes racialisées souhaitant éventuellement intenter une action sur le recrutement de membres de minorités visibles dans la fonction publique et leur accès aux promotions et notamment aux postes de gestion de niveau supérieur; il a financé le travail de femmes racialisées souhaitant préparer des contestations judiciaires sur des questions touchant l'admissibilité à l'assurance-emploi et leur manque d'accès aux prestations qui sont normalement payables en raison des doubles facteurs de la pauvreté et de la race²⁷.

Il a également été possible de financer des travaux de recherche sur le lien entre la race et d'autres motifs inscrits dans la loi. Par exemple, les recherches menées sur la race et l'invalidité ont permis de mieux comprendre les obstacles auxquels se heurtent certains membres de groupes racialisés ayant une incapacité. Les recherches et les consultations sur le profilage racial ont permis de préparer un débat sur la nécessité de rassembler des données sur la race et la pertinence de ces dernières. Ces activités ont aidé à mettre en relief le fait que les forces policières et agents qui travaillent à la frontière ont fréquemment recours à la technique du profilage racial. Les cas de Richards et de Decovan Brown en sont une parfaite illustration²⁸.

Le Programme a financé des consultations qui ont révélé que les femmes en situation minoritaire qui parlaient français et faisaient partie de groupes racialisés se heurtaient à des préjugés et à des obstacles.

Les consultations qui correspondaient aux deux parties du Programme de contestation judiciaire — [...] les droits linguistiques et [...] les droits à l'égalité — concernaient les obstacles auxquels font face les immigrantes racialisées qui parlent le français — puisqu'elles constituent une minorité au sein d'un groupe racialisé. Les femmes en question voulaient se rassembler afin de discuter de leur situation et de cerner les problèmes liés aux multiples couches de préjugés et d'obstacles auxquelles elles se heurtent en essayant d'accéder aux services. Elles voulaient aussi en savoir plus long sur les droits à l'égalité protégés par la Charte, dans la mesure où ces droits étaient liés à leur lutte pour obtenir un logement et un emploi²⁹.

²⁷ Estella Muyinda, directrice exécutive, National Anti-Racism Council of Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007.

²⁸ Estella Muyinda, directrice exécutive, National Anti-Racism Council of Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007.

²⁹ *Ibid.*

3. BIENFAITS POUR LES FEMMES HANDICAPÉES

Une représentante du Réseau d'action des femmes handicapées du Canada a parlé de l'utilité du Programme pour les femmes handicapées, groupe dont les intérêts continuaient d'être « sous-représentés » et « non existants [...] lors de l'élaboration de la politique gouvernementale et de l'exécution des programmes ». Avec le soutien du Programme, les femmes handicapées ont réussi à corriger des politiques injustes qui avaient un effet préjudiciable dans leur vie.

Les intérêts des femmes handicapées en ce qui a trait à l'égalité continuent d'être sous-représentés — ou d'être non existants dans bien des cas — lors de l'élaboration de la politique gouvernementale et de l'exécution des programmes. De la même façon, il y a très peu de causes types d'égalité qui portent sur les nombreux niveaux de discrimination à l'égard des femmes handicapées. Par conséquent, DAWN Canada et ses groupes affiliés doivent continuer d'utiliser toutes les occasions possibles pour obtenir le droit à l'égalité pour les femmes handicapées³⁰.

Les programmes de contestation judiciaire ont été un succès dans neuf causes sur douze auxquelles DAWN a participé, ce qui laisse entendre que ce programme était significatif et pertinent pour aider les femmes handicapées à obtenir justice lorsque des politiques avaient des conséquences négatives non intentionnelles pour elles³¹.

4. RÉPUTATION DU CANADA DANS LE MONDE

Les témoins ont souvent fait observer que le Programme rehaussait la réputation du Canada dans le monde et le « mécanisme de respect des droits de la personne » de notre pays. Ils ont indiqué que le Programme aidait le Canada à honorer ses obligations internationales.

[...] la réputation du Canada à l'étranger s'en est trouvée beaucoup améliorée, surtout par rapport à nos relations avec d'autres pays, parce que dans une démocratie, il est fondamental, si l'on fait partie d'un groupe défavorisé, de pouvoir contester les décisions du gouvernement³².

³⁰ Carmela Hutchison, présidente, Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:10).

³¹ *Ibid.* (11:10)

³² Kathleen Mahoney, professeure, Faculté de droit, Université de Calgary, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (11:40).

Le Programme de contestation judiciaire a été reconnu à maintes reprises par des organismes internationaux comme étant un élément essentiel du mécanisme de respect des droits de la personne au Canada et une façon pour nous de respecter ces engagements internationaux en matière de droits humains. Cela a été reconnu par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1998 et en 2006, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2003 et par le Comité des droits de l'homme en 2005³³.

La nécessité de maintenir un tel programme est reconnue aux niveaux supérieurs de la communauté internationale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont tous les deux demandé au Canada de mieux assurer l'efficacité et l'accessibilité des systèmes d'instruction de plaintes liées à la discrimination raciale et d'améliorer son système judiciaire afin que toutes les victimes de discrimination aient un accès intégral à des recours efficaces³⁴.

EFFETS DE L'ABOLITION DU FINANCEMENT

Au cours des audiences, tous les témoins sauf un ont indiqué que, par suite de l'abolition du Programme, les femmes avaient « perdu un mécanisme très important de reddition de comptes en matière de droits à l'égalité » et que, sans financement, « les droits à l'égalité au Canada n'existent que pour les riches ». Ils ont également souligné le fait que le Programme était le seul mécanisme pouvant garantir la protection des droits prévus par la Charte. Le Comité a été informé que le Programme était relativement peu coûteux, mais très efficace compte tenu de son budget d'un peu moins de trois millions de dollars par année³⁵.

Les femmes ont perdu un mécanisme très important de reddition de comptes en matière de droits à l'égalité qui est fondamentalement nécessaire au sein de notre démocratie parlementaire³⁶.

En éliminant le financement du Programme de contestation judiciaire, nous avons essentiellement fait en sorte que les droits à l'égalité au Canada n'existent que pour les riches. Les gens qui sont désavantagés au Canada, notamment les femmes, n'ont dorénavant pas accès aux droits constitutionnels pour lesquels nous

³³ Shelagh Day, présidente, Comité des droits humains, Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:05).

³⁴ Beverley Jacobs, présidente, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:10).

³⁵ Doris Buss, présidente, Comité du programme de droit, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, *Témoignages*, 4 décembre 2007.

³⁶ Martha Jackman, membre, Comité directeur national, Association nationale Femmes et Droit, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:20).

avons lutté si fort et que nous avons finalement obtenus en 1982 lorsqu'ils ont été inclus dans la Constitution, ce dont nous étions très fiers³⁷.

Or la décision a été prise d'éliminer le Programme de contestation judiciaire, même si les femmes et les groupes minoritaires ne sont toujours pas traités de façon équitable par la loi. Quel autre mécanisme existe-t-il à présent pour faciliter les contestations judiciaires, en vue de garantir la protection des droits de tous en vertu de la Charte³⁸?

Le Comité a appris que l'abolition du financement avait eu un impact dans un cas précis. Au départ Sharon McIver avait pu, avec des fonds du Programme, contester légalement la façon discriminatoire dont le statut d'Indien était établi aux termes de la *Loi sur les Indiens*. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a récemment statué en sa faveur, mais le gouvernement fédéral porte le jugement en appel³⁹. Selon ce qui a été dit au Comité, M^{me} McIver n'a pas les ressources nécessaires pour défendre la décision rendue par la plus haute instance de la Colombie-Britannique.

Un procès devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique coûte environ 120 000 \$. Je n'ai pas 120 000 \$. Ma famille n'a pas 120 000 \$ [...] Je n'ai aucune ressource, ce qui signifie qu'il nous est impossible de préparer une défense de cette excellente décision [...] [Le gouvernement] m'a privée de l'accès aux ressources que j'aurais pu avoir pour défendre l'excellente décision qui a été rendue en ma faveur. C'est un mécanisme qu'il m'est impossible de surmonter. Si je n'arrive pas à préparer une défense, la décision ne sera jamais exécutée⁴⁰.

Le Comité a appris que les femmes autochtones n'ont plus « aucun moyen de se défendre » contre les effets discriminatoires de la *Loi sur les Indiens* et que les communautés autochtones ne disposent plus de mécanisme pour contester les futures décisions dans le domaine des droits matrimoniaux.

En l'absence d'un programme comme le Programme de contestation judiciaire, les femmes qui subissent la discrimination inhérente de la *Loi sur les Indiens* n'ont aucun moyen de se défendre contre une source d'influence qui se manifeste avant leur naissance et qui continue après leur mort⁴¹.

³⁷ Shelagh Day, présidente, Comité des droits humains, Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:05).

³⁸ Capitaine Jennifer Lynn Purdy, à titre personnel, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:05).

³⁹ Pour plus de renseignements, voir *McIvor v. Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*, [2007] 3 C.N.L.R. 72 (B.C.S.C.), <http://www.courts.gov.bc.ca/Jdb-txt/SC/07/08/2007BCSC0827.htm>.

⁴⁰ Sharon MacIver, à titre personnel, *Témoignages*, 4 décembre 2007.

⁴¹ Mary Eberts, conseillère juridique, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:20).

Il y aura des enjeux importants dans les prochaines années, ou même dans les prochains mois, sur lesquels le gouvernement fédéral se prononcera. Je ne vais en citer qu'un. Par exemple, comment doit se dérouler la fin des régimes matrimoniaux dans les communautés autochtones? Il est probable que le législateur fédéral se prononcera là-dessus. Ce sera à surveiller. Le Programme de contestation judiciaire n'existant plus, il faudra voir si ce qui sera mis en place par le fédéral convient aux 11 communautés autochtones du Canada. Il faudra surveiller cela de très près⁴².

Le Comité a été informé également que, pour les femmes de groupes minoritaires et racialisés, l'abolition du financement a été « un recul » et que les femmes qui appartiennent à un groupe minoritaire et qui parlent français sont « doublement victimes ».

Pour les femmes racialisées, les compressions budgétaires constituent un recul important de la part du gouvernement pour ce qui est de l'avancement des droits à l'égalité et linguistiques⁴³.

Ce programme finançait la défense des droits à l'égalité et des droits linguistiques, et il ne faut pas oublier la question des droits linguistiques. À ce chapitre, je vous fais remarquer que les femmes racialisées qui appartiennent à ce groupe sont doublement victimes : elles sont perdantes sur le plan de leurs droits linguistiques et perdantes encore sur le plan de leurs droits à l'égalité⁴⁴.

En outre, des témoins ont signalé les effets négatifs de l'abolition du financement sur la réputation du Canada dans le monde. Ils s'inquiétaient tout particulièrement de la capacité du Canada de respecter ses obligations internationales et de s'exprimer et d'agir au niveau international.

Alors que des comités internationaux sur les droits de la personne ont souligné que le Programme de contestation judiciaire était l'un des moyens d'observer les droits de l'homme, rien n'indique comment nous pourrions continuer d'observer ces droits en l'absence de ce programme. Est-ce que cette mesure enverra un message à nos partenaires internationaux disant que le Canada ne se préoccupe plus de la question et, pire encore, est-ce que cela va envoyer un message ici au Canada et à l'étranger pour dire que la discrimination serait peut-être acceptable⁴⁵?

⁴² Carole Tremblay, agente de liaison, Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (13:00).

⁴³ Estella Muyinda, directrice exécutive, National Anti-Racism Council of Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (11:55).

⁴⁴ *Ibid.* (13:00)

⁴⁵ Carmela Hutchison, présidente, Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:10).

Lorsque nous cessons de financer des programmes comme celui-là, nous nuisons à notre capacité de défendre certains points de vue et de prendre certaines mesures à l'échelle internationale⁴⁶.

LA VOIE À SUIVRE : QUE PEUT-ON FAIRE?

La majorité des témoins ont soutenu qu'il était nécessaire de rétablir le Programme de contestation judiciaire, de le garder en vie et de l'étendre, l'un d'eux soulignant que « [l]e gouvernement fédéral ne devrait pas craindre l'examen de lois et de politiques justes et équitables par l'entremise de ce programme⁴⁷ ».

Toutefois, un témoin s'est dit en faveur de l'abolition du Programme et a fait valoir la nécessité d'une meilleure reddition de comptes.

Le Programme de contestation judiciaire est un exemple de corruption gouvernementale et d'exploitation du contribuable. Cette conclusion repose sur le fait que le programme, même s'il est entièrement financé par le contribuable, ne rendait publiquement aucun compte de ses décisions financières et autres parce qu'il n'est pas assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* et ne faisait pas rapport au Parlement. Par conséquent, les directeurs du programme s'en sont servis pour promouvoir des objectifs idéologiques de gauche au détriment de tous ceux et celles qui ont une opinion différente⁴⁸.

De nombreux témoins ont dit que le Programme servait l'intérêt public et aidait le Canada à régler les problèmes de racisme et de sexisme. Ils ont signalé qu'il faudrait appliquer les droits à l'égalité du Programme aussi aux provinces et aux territoires, comme le recommandait en 2006 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies⁴⁹.

⁴⁶ Doris Buss, présidente, Comité du programme de droit, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (12:15).

⁴⁷ Beverley Jacobs, présidente, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:10-12:15).

⁴⁸ Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:20).

⁴⁹ Shelagh Day, présidente, Comité des droits humains, Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (12:20); Beverley Jacobs, présidente, Association des femmes autochtones du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:10).

Toutefois, il ne fait aucun doute que le Programme de contestation judiciaire est un très bon programme. Il serait meilleur s'il avait un champ d'application plus large — c'est-à-dire, s'il était possible de plaider en faveur du maintien, de l'annulation ou de l'interprétation de lois provinciales de façon à favoriser l'inclusion et la protection des droits de la personne.⁵⁰

Le Comité a été informé qu'en plus de rétablir le Programme, il faudrait que « les pauvres puissent avoir généralement accès à l'aide juridique pour faire valoir leurs droits » et pour préparer la documentation à l'appui⁵¹.

Le Comité a noté tout spécialement que, sans l'aide financière du Programme, les particuliers qui désirent intenter une action en justice ont peu de moyens à leur disposition pour recueillir des fonds. Des témoins ont signalé qu'il est « très difficile » de réunir des fonds pour des procédures judiciaires, qu'il faut des gens qui ont « un engagement illimité⁵² » et que, par ailleurs, « les procès ne sont pas une activité de bienfaisance ».

Les lois régissant le traitement fiscal des activités de bienfaisance stipulent que les procès ne sont pas une activité de bienfaisance. Cela veut dire que, conformément au droit fiscal actuel, vous ne pouvez pas réunir de fonds pour appuyer financièrement une cause. Ainsi, vous ne pouvez pas recevoir un reçu d'impôt si vous réunissez des fonds pour un litige quelconque qui n'est pas reconnu comme activité de bienfaisance. Si le Programme de contestation judiciaire disparaît, nous ne pouvons pas nous tourner directement, conformément au droit fiscal actuel, vers le secteur privé pour réunir des fonds, parce que cela ne comporte aucun avantage pour lui⁵³.

⁵⁰ Kathleen Mahoney, professeure, Faculté de droit, Université de Calgary, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (12:35).

⁵¹ Carmela Hutchison, présidente, Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (11:15).

⁵² Elizabeth Atcheson, avocate, à titre personnel, 4 décembre 2007 (12:45).

⁵³ Shelagh Day, présidente, Comité des droits humains, Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, *Témoignages*, 4 décembre 2007 (12:30).

Le Comité a été informé que de nombreux domaines de compétence fédérale touchent à la question des droits à l'égalité et que « bon nombre d'entre eux revêtent une importance critique pour la vie des femmes autochtones et des femmes émanant de communautés racialisées ». Ce sont notamment :

- le droit de l'immigration et de la protection des réfugiés
- la situation des travailleurs domestiques
- le parrainage des conjoints
- la violence familiale et la reconnaissance du statut de réfugié
- le trafic des personnes et le commerce du sexe
- les préférences en matière de citoyenneté dans la fonction publique
- les pensions de survivant et les femmes âgées
- le traitement des femmes autochtones dans les pénitenciers fédéraux
- les biens familiaux sur les terres des réserves des premières nations
- le traitement des femmes racialisées dans le système de justice pénale
- l'exclusion des travailleurs précaires de différents régimes d'avantages du gouvernement⁵⁴.

⁵⁴ Colleen Sheppard, professeure agrégée, Faculté de droit, Université McGill, *Témoignages*, 11 décembre 2007 (11:45).

RECOMMANDATIONS OPTIONNELLES

La section qui suit présente des recommandations optionnelles formulées par les témoins.

RECOMMANDATION 1

Le Comité permanent de la condition féminine recommande que le gouvernement fédéral rétablisse le financement du Programme de contestation judiciaire au moins au niveau de l'exercice 2005-2006.

RECOMMANDATION 2

Le Comité permanent de la condition féminine recommande que le gouvernement fédéral rétablisse le Programme de contestation judiciaire en le dotant au moins du même mandat en matière de droits linguistiques et de droits à l'égalité que celui qu'il avait à la date de son abolition.

RECOMMANDATION 3

Le Comité permanent de la condition féminine recommande que le gouvernement fédéral étende l'aide financière accordée dans le cadre du Programme de contestation judiciaire aux contestations fondées sur la Charte canadienne des lois, politiques ou pratiques de tout ordre de gouvernement.

RECOMMANDATION 4

Le Comité permanent de la condition féminine recommande qu'un cadre de responsabilisation soit clairement établi pour le Programme de contestation judiciaire.

- **Le cadre prévoirait un plan quinquennal avec des objectifs clairs et mesurables, un mécanisme de responsabilisation et d'évaluations périodiques et la présentation au Parlement d'un rapport annuel sur les résultats.**

ANNEXE A

VENTILATION DES TYPES D'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS À L'ÉGALITÉ PENDANT LA PÉRIODE DU 24 OCTOBRE 1994 AU 31 MARS 2006

Source : Programme de contestation judiciaire du Canada, *Rapport annuel 2005-2006*, p. 44,
<http://www.ccppcj.ca/f/ressources/ressources.shtml>.

	Élaboration d'action	Litige	Étude d'impact	Promotion et accès au Programme et négociation	Total
Autochtones	58	96	7	24	185
Âge	8	17	2	4	31
Citoyenneté	4	14	0	2	20
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité^m					
Couleur	2	6	0	2	10
Race	15	29	5	49	98
Origine nationale	4	3	0	0	7
Ethnicité	6	11	0	10	27
Général ²	6	5	0	13	24
Incapacité	27	59	5	20	111
Situation familiale et matrimoniale	5	17	0	0	22
Géographie	0	0	0	1	1
Langue	1	3	0	1	5
Pauvreté	13	28	3	22	66
Prisonnier/Casier judiciaire	9	18	1	4	32
Réfugié	0	5	0	0	5
Religion	0	2	0	4	6
Article 15 – Général	1	8	0	21	30
Sexe	18	41	5	36	100
Orientation sexuelle	8	44	4	23	79
Transgendéristes	1	0	0	6	7
Inconnu ³	0	0	0	0	0
Autre ⁴	1	2	7	19	29
Total	187	408 ⁵	39	261	895

¹ Veuillez noter que plusieurs demandes de financement comprennent plus d'un motif de discrimination mais que seul le motif le plus dominant est pris en compte dans ce tableau.

² Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

³ Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

⁴ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

⁵ Voir le tableau 6 pour une ventilation plus grande.

ANNEXE B LISTE DES TÉMOINS

Organisations et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2007/12/04	7
Elizabeth Atcheson, avocate		
Sharon McIvor, avocate		
À titre personnel	2007/12/11	10
Capt Jennifer Lynn Purdy		
Alliance canadienne féministe pour l'action internationale	2007/12/04	7
Shelagh Day, présidente, Comité des droits humains		
Association des femmes autochtones du Canada	2007/12/11	10
Mary Eberts, conseillère juridique		
Beverley Jacobs, présidente		
Association nationale Femmes et Droit	2007/12/04	7
Martha Jackman, membre, Comité directeur national		
Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes	2007/12/04	7
Doris Buss, présidente, Comité du programme de droit		
National Anti-Racism Council of Canada	2007/12/11	10
Estella Muyinda, directrice exécutive		
REAL Women of Canada	2007/12/04	7
Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale		
Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	2007/12/11	10
Carole Tremblay, agente de liaison		
Réseau d'action des femmes handicapées du Canada	2007/12/04	7
Carmela Hutchison, présidente		
Université de Calgary	2007/12/11	10
Kathleen Mahoney, professeure , Faculté de droit		
Université McGill	2007/12/11	10
Colleen Sheppard, professeure agrégée, Faculté de droit		

ANNEXE C

LISTE DES MÉMOIRES

Organisations et individus

Association nationale Femmes et Droit

Velvet LeClair (À titre personnel)

PROCÈS-VERBAUX

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents ([séances n^{os} 7, 10, 12, 13 et 14](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente,

Yasmin Ratansi, députée

OPINION COMPLÉMENTAIRE du Parti conservateur du Canada

La note critique qui suit constitue l'opinion dissidente des membres conservateurs du Comité permanent de la Condition féminine quant au rapport de ce comité sur *Les Femmes et le Programme de contestation judiciaire*.

Tout d'abord, il est important de noter que le Programme de contestation judiciaire est présentement devant les tribunaux, et que l'étude de ce dernier est inapproprié. Ce rapport contient des arguments, opinions et conclusions qui outrepassent ce droit de réserve.

Il faudrait rappeler que tel qu'annoncé, le gouvernement du Canada honorera tous les engagements pris dans le cadre du Programme de contestation judiciaire jusqu'au 25 septembre 2006, et ce, jusqu'à l'épuisement des recours disponibles, y compris les appels portés devant la Cour suprême du Canada.

Dans le budget de 2006, notre gouvernement a promis d'examiner les programmes pour s'assurer que l'argent des contribuables est dépensé de façon judicieuse, et c'est exactement ce que nous avons fait. Notre gouvernement croit qu'il est important pour le gouvernement fédéral de remplir ses obligations. Contrairement aux membres de l'opposition qui ont refusé d'envisager d'autres options concernant la protection des droits des femmes, nous avons pris les actions suivantes, qui ne sont que quelques exemples parmi tant d'autres.

Notre gouvernement a augmenté le budget du Programme de Promotion de la femme à 20 millions de dollars, une augmentation de 76% par rapport aux années passées. Le niveau le plus élevé jamais atteint par le programme de Condition féminine Canada.

Depuis janvier 2006, notre gouvernement a facilité l'accès des femmes autochtones à la propriété matrimoniale à la suite d'un divorce et a réinvesti 5 millions pour des initiatives

qui vont directement améliorer les conditions des femmes dans leurs communautés (ex. : Financer des foyers pour les femmes vulnérables et leurs enfants.)

Notre gouvernement fait aussi beaucoup afin de vaincre la violence contre les femmes.

Encore reste à faire, mais voici des exemples d'investissements concrets :

- 7 millions de dollars par année à l'Initiative de lutte contre la violence familiale;
- 34 sur 60 projets approuvés dans le cadre du Fonds communautaire pour les femmes portent sur la violence faite aux femmes;
- 56 millions de dollars sur cinq ans pour des programmes et des services de prévention de la violence dans les réserves;
- Nous avons approuvé un financement de 179 000\$ pour L'AFÉAS l'automne dernier pour le projet *Pour contrer la violence faite aux femmes : comprendre, s'organiser et agir.*

Au mois d'octobre dernier, 60 projets ont été approuvés par le biais du Fonds communautaire du Programme de promotion de la femme. Ces projets, qui sont tous très diversifiés et différents les uns des autres, auront tous un impact direct sur la vie des femmes. Par exemple, le projet du *Women's Equality Society* offrira à 50 femmes africaines, autochtones, membres d'une minorité visible ou immigrantes, l'occasion de participer à une initiative de développement économique communautaire (DEC) axée sur les femmes, qui enrichira l'avenir de la collectivité. Le mentorat qui caractérise ce projet et le guide de formation pourraient servir de modèle aux femmes d'autres collectivités rurales partout au Canada, et les aidera à s'intégrer à la population active dans leur milieu.

Notre gouvernement choisi de jouer un rôle proactif. Nous allons de l'avant afin de soutenir des projets concrets qui font une différence directe dans la vie des femmes canadiennes. Tel que mentionné plus haut, nous avons pris des mesures afin d'aider les femmes à relever certains des défis auxquels elles font face : l'insécurité économique, le manque de formation et la violence faite contre elles.